

Un nouveau statut social pour les artistes



Edité par le Service public fédéral Sécurité sociale

NOUVEAU STATUT SOCIAL POUR LES ARTISTES

PREFACE

Le 1^{er} juillet 2003, le nouveau statut social pour les artistes entrera en vigueur. A partir de cette date, tous les artistes pourront bénéficier d'une protection sociale à part entière. Ils pourront compter sur l'assurance-maladie, les vacances annuelles, les allocations familiales et la pension ainsi que sur des allocations en cas de chômage ou d'incapacité de travail.

En principe, la sécurité sociale traite l'artiste comme un travailleur salarié, mais celui qui a des raisons pour, peut demander d'être considéré comme un travailleur indépendant. Dans l'administration de la sécurité sociale, il est créé une Commission Artistes qui conseille les artistes et qui surveille que le choix optimal soit fait.

Les artistes ayant le statut de travailleur salarié qui travaillent pour plusieurs commanditaires (par ex. en se produisant chaque soir ailleurs) ne devront plus demander à tous ces commanditaires de remplir des obligations en tant qu'employeurs. Lesdites « agences sociales pour artistes » (ASA) interviennent en qualité d'employeur fixe. Il s'agit d'une sorte d'agences d'intérim qui doivent être agréées par les Régions.

Pour les artistes qui sont actifs en tant que travailleurs salariés, il y aura une nouvelle façon de calculer les cotisations sociales. Par l'exonération de 35 euros du salaire (journalier) ou de 4,5 euros du travail horaire, ce mode de calcul est particulièrement avantageux.

Cette brève description du nouveau statut social de l'artiste suscite inéluctablement de nombreuses questions. Cette brochure reprend les principales questions soulevées et tente d'y apporter une réponse.

ALGEMEEN

Qui est considéré comme artiste ?

La loi ne donne pas de définition d'un artiste mais bien d'œuvres et/ou prestations artistiques. Par 'la fourniture de prestations artistiques et/ou la production d'œuvres artistiques', on entend « *la création et/ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie* ».

C'est une large définition, qui met un terme à la distinction artificielle entre les artistes de création et les artistes exécutants, mais il va de soi qu'il existe encore de nombreux cas avec des points d'interrogation. Les gens qui ne savent pas s'ils peuvent revendiquer le statut d'artiste pourront soumettre leur cas à la Commission Artistes, mais celle-ci doit encore être créée (voir ci-après).

Qu'est-ce qu'un statut social ?

La sécurité sociale protège tout un chacun contre un certain nombre de risques sociaux. Ces risques peuvent être des événements qui font diminuer ou disparaître le revenu (maladie, invalidité, vieillesse, décès du gagne-pain et chômage). La sécurité sociale accorde alors des revenus de remplacement. D'autres risques ou situations sont indépendantes du revenu, mais occasionnent toutefois des frais supplémentaires (frais de maladie et éducation des enfants). A cette fin, des indemnités et des allocations ont été prévues.

Face à cette protection (les droits), il existe également des obligations : des cotisations doivent être payées. Le montant de ces cotisations dépend du revenu de l'intéressé et de son statut social : travailleur salarié, travailleur indépendant ou fonctionnaire. Globalement, on peut dire que les cotisations pour les fonctionnaires et les travailleurs salariés sont les plus élevées. De ce fait, ils bénéficient aussi de la protection la plus vaste. Les travailleurs indépendants doivent payer moins, mais sont également moins bien protégés.

Quelle est la différence entre le statut social d'un indépendant et d'un salarié ?

Dans le nouveau régime, l'artiste peut choisir entre le statut de salarié et celui d'indépendant. Comme nous l'avons dit ci-dessus, il existe une différence tant dans les obligations (cotisations) que dans les droits (protection).

Cotisations

Chez les *travailleurs salariés*, les cotisations sont payées en partie par l'employeur. Nous parlons donc de cotisations des travailleurs salariés et de cotisations patronales. Les cotisations patronales sont versées par l'employeur en plus du salaire brut à l'Office national de Sécurité sociale (ONSS). Pour les employés, ces cotisations représentent au moins 33% du salaire brut. Parallèlement, l'employeur doit aussi déduire du salaire brut les cotisations des travailleurs salariés et les verser à l'ONSS. Ces cotisations des travailleurs salariés constituent 13,07% du salaire brut.

Pour améliorer l'embauche, les autorités ont décidé de réduire les cotisations patronales et/ou les cotisations des travailleurs salariés. La méthode la plus connue est l'allègement des charges structurelles, ce qui entraîne une diminution des cotisations patronales pour tous les travailleurs salariés du secteur privé. Etant donné que cette mesure n'a pas été adaptée au profil de l'occupation artistique, un régime spécifique pour les artistes sera mis en place (voir ci-après).

Dans le régime des travailleurs indépendants, l'*indépendant* doit verser lui-même des cotisations tous les trois mois à une caisse d'assurances sociales. Attention : ces cotisations sont calculées sur la base du revenu imposable net que l'indépendant a déclaré pour la troisième année civile qui précède l'année où la cotisation est payée (ce qu'on appelle l'« année de référence »). La conséquence peut être qu'un indépendant doive, à un moment où il a un peu plus de difficultés financières, quand même payer des cotisations sur un revenu d'il y a trois ans lorsque tout allait peut-être pour le meilleur du monde pour lui !

Une autre caractéristique des cotisations pour les travailleurs indépendants est qu'il existe une cotisation minimum (438,40 euros pour un indépendant en activité principale, majorés de 3 à 4% de frais d'administration). Pour la tranche de revenus au-dessus des 64.238,84 euros, il ne faut plus payer de cotisations.

Protection

Le *travailleur salarié* reçoit des droits sociaux sur la base des cotisations payées et de la déclaration du nombre de jours de travail à l'ONSS. Pour la sécurité sociale, les jours de travail sont les jours où du travail est presté réellement, peu importe la durée de ce travail. En d'autres termes, chaque jour où quelqu'un va travailler compte pour un jour de travail, même si ce n'est que pour une heure. La sécurité sociale est subdivisée en six 'secteurs' : maladie & invalidité, chômage, pensions, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles. Si le travailleur salarié n'est pas employé mais ouvrier, il aura en plus droit aux vacances annuelles.

Chez les travailleurs salariés, le versement des allocations et des indemnités se fait par ce que l'on appelle les organismes de paiement, qui reçoivent de l'argent de l'ONSS. Pour les artistes qui sont actifs en tant que travailleurs salariés, toutes les pensions et les allocations de chômage sont actuellement gérées et versées par l'Office national des Pensions (pour les pensions) et l'Office national de l'Emploi (pour le chômage). Par la nouvelle loi, l'Office national des Vacances annuelles et l'Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés seront également associés au système et assureront une gestion centrale respectivement du pécule de vacances et des allocations familiales. Contrairement aux employés classiques, les artistes recevront donc leur pécule de vacances directement de l'Office national des Vacances annuelles et non des différents commanditaires pour qui ils travaillent. Cela leur donne la certitude qu'à ce niveau également, les indemnités seront versées rapidement et correctement.

Le *travailleur indépendant* obtient, grâce à ses cotisations, le droit à des soins médicaux (mais uniquement sur ce que l'on appelle les « gros risques » comme par exemple des opérations et des soins obstétricaux), des indemnités de maladie-invalidité, des prestations familiales, des pensions et, depuis quelques années à une allocation temporaire de remplacement de revenus en cas de faillite. Tout comme les cotisations, les allocations sociales sont aussi calculées différemment selon qu'il s'agit de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants. De façon générale, aussi bien les cotisations que les indemnités des travailleurs indépendants sont inférieures à celles travailleurs salariés.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, déjà maintenant, il n'y a pas de danger que le versement des allocations familiales soit morcelé. Ils reçoivent leurs allocations familiales de la caisse d'assurances qu'ils choisissent eux-mêmes.

Pourquoi n'y a-t-il pas de statut distinct de l'artiste ?

Lorsque l'on parle du statut de l'artiste, on ne veut pas dire que tout un système propre de cotisations et de droits a été assujéti. Aujourd'hui, la sécurité sociale n'est déjà pas un modèle de simplicité et de clarté. Dès lors, toutes sortes de statuts exceptionnels en rendraient l'enchevêtrement tout à fait inextricable. C'est pourquoi la loi prévoit une solution pragmatique : une protection sociale qui rejoint autant que possible les principes généraux de sécurité sociale, avec un certain nombre d'accents propres qui répondent aux caractéristiques de la profession artistique.

Comme déjà dit, l'artiste peut opter pour le statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant. Une fois qu'il a fait ce choix, les conditions d'admission, le montant des indemnités et des allocations, le calcul des cotisations,...sont identiques à ceux des autres travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants. Il n'y a que quelques exceptions : il existe par exemple une réduction de cotisations spécifique pour les personnes qui emploient des artistes (voir plus loin) et il existe tout un régime de chômage spécifique. Le contenu de ce régime de chômage est commenté dans un dépliant séparé « *Artiste ?* », qui peut être obtenu dans chaque bureau régional de chômage ou sur le site internet de l'Office national de l'Emploi (www.onem.be)

Le statut a-t-il maintenant été réglé définitivement?

La législation fédérale est terminée, mais cela ne signifie évidemment pas que le statut est coulé dans sa forme définitive. Il doit encore être testé dans la pratique. Il peut ressortir de ces expériences que la législation doit être corrigée ou que des dispositions supplémentaires sont nécessaires. Il a d'ailleurs déjà été convenu que la Commission Artistes devra établir un rapport sur son fonctionnement dans deux ans maximum. Celui-ci sera alors examiné au Parlement. Il sera dès lors évalué si encore d'autres utilisateurs que les utilisateurs occasionnels (voir plus loin) peuvent recourir aux Agences sociales des Artistes (ASA).

De plus, une société – et le milieu artistique certainement – est constamment en évolution. Il faut donc s'attendre à ce que de nouveaux besoins apparaissent, lesquels devront alors de nouveau être intégrés dans la nouvelle législation. C'est la raison pour laquelle la réglementation actuelle doit plutôt être considérée comme un point de départ que comme un point final. A l'avenir, les artistes seront bien sûr également associés de près au suivi et à la correction du statut.

CHOISIR UN STATUT

Puis-je moi-même choisir un statut social déterminé ?

L'artiste peut décider lui-même du statut qui convient le mieux à ses activités. Pour que cela aille vite, on travaille avec une dite « assimilation des travailleurs salariés » qui peut ensuite être réfutée. Par le biais de cette technique typique de sécurité sociale, la personne reçoit automatiquement un certain statut, à moins qu'elle ne démontre qu'un autre statut est plus approprié.

Pour les artistes, cela signifie que toute personne qui « *fournit des prestations artistiques contre paiement d'un salaire et/ou qui produit des œuvres artistiques sur commande d'une personne morale ou physique* » est un travailleur salarié. Toutefois, celui qui travaille dans des conditions qui, d'un point de vue socio-économique, ne sont pas comparables à une relation travailleur salarié - employeur, peut s'établir comme travailleur indépendant. En d'autres termes, si l'artiste est indépendant, au sens réel du terme, il peut l'être aussi pour la sécurité sociale. La loi stipule également que les artistes qui exécutent leurs activités artistiques via une société dont ils sont eux-mêmes considérés comme gestionnaires, sont automatiquement considérés comme indépendants.

Suis-je accompagné pour faire ce choix ?

Le choix entre le statut de travailleur salarié et de travailleur indépendant va de soi dans de nombreux cas. Les artistes débutants peuvent certainement se faire aider. C'est pourquoi la loi prévoit la mise sur pied d'une dite « Commission Artistes », composée de fonctionnaires de l'Office national de Sécurité sociale des Salariés (ONSS) et de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) et présidée par une personne tout à fait indépendante. Après de cette commission, les artistes pourront se procurer des informations quant aux droits et aux obligations qui sont liés aux statuts de travailleur salarié et de travailleur indépendant.

Que faire si je me suis trompé ?

Celui qui s'est établi comme indépendant mais qui pense passer au statut de salarié (par ex. parce que les conditions de travail ont changé) peut soumettre sa situation à la Commission Artistes.

Celui qui souhaite cesser ses activités d'indépendant doit se présenter dans les 15 jours auprès de sa caisse d'assurances. Attention : en principe, à partir de ce trimestre, les cotisations ne sont plus dues mais si la personne reprend une activité d'indépendant l'année civile suivante, elle doit quand même payer des cotisations pour la période intermédiaire.

Un commanditaire peut-il me contraindre à opter pour un certain statut ?

Le nouveau statut social est justement destiné à faire travailler l'artiste avec un statut qui convient au mieux à sa situation. De plus, des mesures spécifiques qui doivent éviter que les artistes ne se voient imposer le statut d'indépendant, sont prévues. Premièrement, la création des Agences sociales des Artistes (voir plus loin) fait en sorte de faciliter l'embauche comme travailleur salarié. Deuxièmement, l'allègement des charges spécifiques élimine une partie importante des obligations des employeurs. Par ailleurs, la Commission Artistes veillera de près à ce que n'apparaissent pas de faux indépendants.

La Commission peut aussi, à la demande de l'artiste ou de sa propre initiative, examiner si quelqu'un a opté pour le statut d'indépendant à juste titre. Pour ce faire, elle se base sur un certain nombre d'indicateurs (par ex. plan d'entreprise, nombre de commanditaires, expérience professionnelle,...). Si elle estime que la personne en question a choisi à tort le statut d'indépendant, elle en avertit l'artiste et les institutions de sécurité sociale concernées (l'ONSS, l'INASTI, les services de l'Inspection sociale,...).

Peut-on revoir mon statut avec effet rétroactif ?

En théorie, la sécurité sociale peut le faire mais là aussi le système a été quelque peu adapté via la *déclaration d'indépendance* que les indépendants peuvent demander auprès de la Commission Artistes. Celui qui peut présenter une telle déclaration sera incontestablement considéré comme 'indépendant' pour les activités auxquelles se rapportent la déclaration. Les artistes et leurs commanditaires peuvent donc être certains que leur indépendance ne sera pas mise en doute. La déclaration sera valable pour deux ans et pourra être prolongée sur simple demande.

Puis-je travailler en partie comme travailleur salarié et en partie comme travailleur indépendant ?

Un travailleur salarié peut toujours exercer une certaine activité d'indépendant en activité complémentaire (par ex. un violoniste salarié qui fabrique aussi des violons comme indépendant). La sécurité sociale ne posera des problèmes à l'artiste que si l'activité qu'il exerce en activité complémentaire est en fait exercée injustement comme indépendant. Certainement lorsqu'il s'agit de la même activité pour le même commanditaire, c'est un peu louche. Ainsi, il est par ex. interdit de jouer au théâtre quelques heures pour une certaine compagnie théâtrale comme travailleur salarié et de jouer pour la même compagnie quelques heures comme travailleur indépendant. On parle dans ce cas de faux indépendants.

COÛTS

Vais-je moins gagner avec le statut social ?

Certains artistes se demandent si leur salaire net ne va pas diminuer. En effet, c'est possible mais il convient de faire quelques remarques. Premièrement, il doit être clair que la nouvelle réglementation n'introduit pas de nouvelles charges. Il convient de garder à l'esprit que celui qui, auparavant, ne payait pas de cotisations, était en fait en infraction. De plus, il faut tenir compte du fait que les cotisations donnent droit à une protection qui est aussi très précieuse.

Un élément important ici est que le législateur a fait en sorte que la personne morale ou la personne physique qui occupe un artiste puisse revendiquer une diminution forfaitaire des cotisations patronales. Concrètement, comme c'est déclaré à l'ONSS, sur le salaire de l'artiste, 35 euros du salaire (journalier) ou 4,5 euros du salaire horaire sont exonérés de cotisations patronales.

Comment l'exonération des cotisations patronales se calcule-t-elle ?

L'exonération vaut pour chaque occupation. Si un artiste travaille donc pour plusieurs employeurs par jour, chacun de ces employeurs a droit à l'exonération, à la condition toutefois qu'au moins le salaire minimum fixé dans un accord interprofessionnel (53,67 euros par jour) ait été payé ; alors, l'exonération de 35 euros peut être obtenue, même si la prestation n'a duré que quelques heures et qu'elle est déclarée à l'ONSS en heures. Si seules quelques heures par jour sont déclarées et si la rémunération totale pour cette journée demeure en dessous des 53,67 euros, l'exonération par heure peut être appliquée, à condition toutefois que le salaire horaire minimum (à savoir 7,06 euros) soit payé pour ces heures.

Pour les artistes de création, ce mode de calcul est moins évident à première vue. En effet, la plupart du temps, ceux-ci sont rémunérés avec une somme globale (un 'salaire à la tâche'). L'ONSS permet néanmoins de répartir ce salaire à la tâche sur un certain nombre d'heures ou de jours de travail 'fictifs'. Tant que le salaire horaire ou journalier en résultant demeure supérieur aux minima fixés, l'artiste et son commanditaire peuvent déterminer librement comment opérer précisément cette répartition. L'exonération des cotisations patronales et le montant des allocations ultérieures sont calculés sur la base de cette répartition.

Dois-je payer des cotisations sur mes droits d'auteur ?

Non, tout comme auparavant, on ne doit pas payer de cotisations sociales pour des droits d'auteur, à condition toutefois que l'artiste soit protégé pour le reste à part entière par un statut social. Cela peut même se faire via des droits dérivés du conjoint. Celui qui vit purement et simplement de droits d'auteur, devra donc ici effectivement payer des cotisations sociales.

AGENCES SOCIALES POUR LES ARTISTES (ASA)

Je travaille pour beaucoup d'employeurs. Que faire ?

Bon nombre d'artistes remplissent de courtes missions pour différents employeurs (par ex. un petit groupe de rock qui se produit sur une seule semaine pour plusieurs associations de jeunesse). Pour beaucoup de ces « utilisateurs occasionnels », il ne va pas de soi de remplir chaque fois toutes les obligations des employeurs. C'est pourquoi la loi prévoit la reconnaissance d' « agences sociales pour artistes » (ASA). Ces agences interviendront en qualité d'agences d'intérim. Un artiste qui travaillera via une ASA pourra demander au commanditaire de verser le salaire à cette ASA. L'agence pourra alors faire en sorte que toutes les cotisations et déclarations sociales soient en ordre.

En tant qu'indépendant, puis-je recourir à une ASA ?

Non, les ASA sont réservées aux activités exécutées par des artistes travailleurs salariés.

Suis-je obligé de faire transiter toutes mes activités par une ASA ?

Non. L'artiste peut convenir librement avec le commanditaire des activités pour lesquelles une ASA est utilisée ou non. Toutefois, attention, si l'artiste n'a pas recours à une ASA, les obligations des employeurs doivent être dûment remplies par le commanditaire. Pour bon nombre d' « utilisateurs occasionnels », ce n'est pas une sinécure.

Où puis-je trouver ces ASA ?

L'agrément des ASA est une compétence des Régions. Celles-ci sont actuellement en train d'examiner les critères d'agrément auxquels les ASA devront être soumises.

Ces agences effectueront-elles aussi des réservations ?

Il n'est pas question que ces agences fassent également office de bureau de réservation. Celui qui veut engager une compagnie théâtrale ne pourra donc pas téléphoner à une ASA à cette fin.

Quels sont les commanditaires qui peuvent faire appel aux ASA ?

Tout qui emploie un artiste ne peut pas faire appel à une ASA. Le recours à une ASA est limité aux commanditaires qui n'emploient pas d'autre personnel ou qui ne font appel que rarement à des artistes (par ex. une représentation occasionnelle dans un café, une entreprise qui demande à un artiste de faire une peinture murale pour un nouveau local,...). Lors de la préparation du nouveau statut, certains craignaient en effet que les organes qui occupent maintenant les artistes de façon fixe, n'utilisent les ASA pour passer à du travail intérimaire. La limitation fait en sorte qu'une partie importante des employeurs (par ex. les centres culturels) n'ait pas accès aux ASA. L'avenir devra nous dire si une adaptation en la matière est encore souhaitable et/ou possible.

Quand dois-je prendre contact avec une ASA ?

Les artistes qui exécutent parfois des commandes pour un employeur occasionnel, le mieux est qu'ils se présentent dans les plus brefs délais auprès d'une ASA. S'ils veulent qu'une ASA prenne les obligations d'employeur sur elle pour une commande bien précise, ils doivent déclarer cette commande au préalable auprès de l'ASA. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2003, les ASA doivent, tout comme tous les autres employeurs, déclarer immédiatement l'occupation auprès de l'ONSS via la banque de données électroniques DIMONA. Si l'ASA veut encore mettre en ordre pour la sécurité sociale des activités qui ont déjà eu lieu, elle court inévitablement une amende.

Quels sont les frais que ces ASA pourront porter en compte.

On ne peut pas encore le dire aujourd'hui. Dans les agences d'intérim, il est courant de facturer un certain pourcentage du salaire du travailleur salarié comme frais de fonctionnement. Ce pourcentage varie d'agence à agence et il n'a pas encore été établi clairement si ce pourcentage pouvait être fixé de façon univoque pour les ASA. De plus, on ne sait pas précisément dans quelle mesure les tarifs de TVA courants pour les agences d'intérim seront également d'application aux artistes. Actuellement, ces tarifs se montent à 6% pour les prestations artistiques exécutantes et le tarif d'application aux prestations artistiques de création fait l'objet de discussions. De vives négociations sont toutefois menées pour arriver à un régime plus avantageux.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Service public fédéral Sécurité sociale
Centre 58 / Bureau C605 bis
Rue de la Vierge noire, 3c – 1000 Bruxelles.
Téléphone : +32-(0)2-509 84 56 - Fax: +32-(0)2-509 85 34
E-mail: assujettissement.onderwerping@minsoc.fed.be